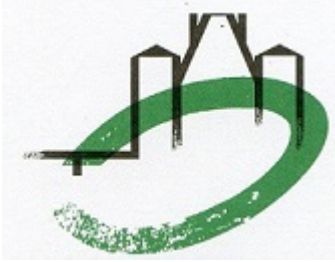


REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° EN 040 224 26 00001

Déposé le : 10/03/2026

Complété le : 10/03/2026

Demandeur : RIBEAUNUTRI

Sur un terrain sis à : 84 Place Aristide Briand à
Peyrehorade (40300)

Référence(s) cadastrale(s) :

COMMUNE de Peyrehorade

ARRÊTÉ

Portant autorisation de pose d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE de Peyrehorade

Le Maire de la Commune de Peyrehorade

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-4 et suivants ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

VU le règlement National et notamment ses articles R. 581-59, R. 581-62, R. 581-63, R. 581-64 et 65 ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne présentée le 10/03/2026 par RIBEAUNUTRI , complétée le 10/03/2026, représenté(e) par Monsieur RIBEAU Flavien,

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'installation d'une enseigne : bandeau support parallèle à la façade

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/03/2026

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du monument historique :
Monument aux Morts ;

Considérant que les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30,
L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en
valeur du monument historique ou des abords ;

Considérant qu'il peut cependant y être remédié ;

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de
prescriptions ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation pour l'installation de l'enseigne est accordée.

Les travaux devront respecter les prescriptions suivantes :

Un accord est donné à la pose de l'enseigne, en revanche, les vitrophanies présentées sur l'ensemble des vitrages interrogent fortement : trop d'éléments publicitaires, trop d'informations portant atteinte aux abords et à la présentation du monument protégé. Ces vitrophanie introduisent des interventions dont l'expression apparaît insuffisamment discrète au regard du caractère historique et patrimonial du site. Dans un secteur présentant une forte valeur patrimoniale, les interventions sur le bâti existant doivent privilégier une insertion mesurée et respectueuse, permettant de préserver la lecture architecturale des constructions historiques et l'ambiance urbaine et apaisée du site. De malheureuses réalisations précédentes en témoignent. Ramener ces vitrophanies au strict nécessaire : horaires et rappel éventuel du logo de l'entreprise

Article 2

Conformément à l'article R.581-59 du Code de l'Environnement, les enseignes lumineuses seront éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Article 3

Selon l'article R 581-58 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire devra en cas de cessation d'activité déposer l'enseigne dans les trois mois suivant cette cessation et en avertir la mairie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois précédent l'intervention.

**A Peyrehorade, le
Le Maire,
Patxi GRENADE**

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.